

---

# **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires  
sur le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph  
sur le territoire de la Municipalité d'Inverness  
par la municipalité régionale de comté de l'Érable**

**Dossier 3211-01-061**

**Le 15 juillet 2009**

**Développement durable,  
Environnement  
et Parcs**

**Québec** 

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....	1
1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET .....	1
SECTION 3.1 : JUSTIFICATION DU PROJET .....	1
SECTION 3.3 : DESCRIPTION DU PROJET .....	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU.....	2
SECTION 4.1 : COMPOSANTES PHYSIQUES.....	2
SECTION 4.2 : COMPOSANTES BIOLOGIQUES .....	2
SECTION 4.3 : COMPOSANTES HUMAINES .....	2
3. ANALYSE DES IMPACTS.....	3
SECTION 5.4 : DESCRIPTION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX, DES MESURES D'ATTÉNUATION ET DE L'IMPORTANCE DES IMPACTS RÉSIDUELS .....	3

## INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à la municipalité régionale de comté (MRC) des Érables dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la Municipalité d'Inverness.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu hydrique de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 1. JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET

#### Section 3.1 : Justification du projet

**QC-1** Dans la section qui traite de la justification du projet, les objectifs visés par la construction du seuil proposée ne sont pas exposés. L'initiateur devra apporter une précision sur les objectifs du projet et sur les usages qui visent à être restitués par la mise en place de l'ouvrage.

#### Section 3.3 : Description du projet

**QC-2** À la section 3.3.6, l'initiateur de projet affirme qu'une stabilisation de berge sur la rive gauche de la rivière Bécancour en aval du seuil sera effectuée pour empêcher une érosion qui permettrait à l'eau de contourner la structure. Par contre, l'initiateur précise que cette stabilisation ne fait pas l'objet de la présente étude. L'initiateur devra décrire les travaux à réaliser étant donné que la stabilisation est directement en lien avec le projet et pourrait être incluse dans la présente étude.

## 2. DESCRIPTION DU MILIEU

### Section 4.1 : Composantes physiques

**QC-3** À la page 16 de l'étude d'impact, il est mentionné que « des embâcles sont cependant observés à la confluence de la rivière Bécancour et du ruisseau Bullard et immédiatement en aval ». L'initiateur devra préciser si la mise en place du seuil est susceptible d'occasionner une problématique d'embâcle au printemps ou lors d'un redoux hivernal.

**QC-4** À la page 18 de l'étude d'impact, il est mentionné que des échantillonnages d'eau ont été prélevés en 2002 et 2003 sur la rivière Bécancour à environ 16 mètres en aval du pont du chemin Hamilton à Inverness. L'initiateur devra préciser le nombre d'échantillonnages qui ont été prélevés en 2002 et en 2003 ainsi que les dates de prélèvement. À titre informatif, s'il s'agit d'un seul prélèvement par année, il est impossible de considérer cet échantillonnage comme étant représentatif de la qualité moyenne de l'eau de ce cours d'eau.

**QC-5** À la page 24 de l'étude d'impact, il est mentionné que l'apport d'une grande quantité d'éléments nutritifs favorise la prolifération de cyanobactéries et que cet apport provient principalement de l'épandage d'engrais sur les terres agricoles adjacentes au lac et d'une mauvaise utilisation des fosses septiques et champs d'épuration de la part des riverains. L'initiateur doit préciser les efforts et programmes qui seront mis en place afin de diminuer cet apport en éléments nutritifs vers le lac, notamment sur la conformité des fosses septiques et champs d'épuration.

Dans un même ordre d'idées, l'initiateur devra fournir une analyse de l'effet du rehaussement du niveau de l'eau sur le régime hydrique du lac, sur la prolifération de cyanobactéries et sur leur occurrence dans le plan d'eau.

**QC-6** L'initiateur devra fournir le document cité à la page 25 de l'étude d'impact dans la section « Indice d'eutrophisation » (RSV, 2003).

**QC-7** À la page 25, l'initiateur compare les données de la campagne d'échantillonnage de l'eau de la rivière Bécancour de 2002 et 2003 avec le critère de phosphore pour la protection de la vie aquatique (effet néfaste) de 0,02 mg/l. Par contre, ce critère est utilisé pour des données prises dans un lac. Pour les données en rivière, le critère est plutôt de 0,03 mg/l.

### Section 4.2 : Composantes biologiques

**QC-8** À la page 27 de l'étude d'impact, la section qui traite des plantes aquatiques, il est fait mention d'un inventaire réalisé le 13 septembre 2007. L'initiateur devra fournir l'exemplaire des résultats de cet inventaire.

### Section 4.3 : Composantes humaines

**QC-9** La rivière Bécancour, en aval du projet, constitue la source d'eau de deux usines de traitement de l'eau potable, soit les usines de Daveluyville et de Plessisville. Ces deux usines ont déjà eu des épisodes de cyanobactéries à leurs prises d'eau au cours des

dernières années. Par conséquent, l'initiateur devra expliciter les impacts de l'ouvrage sur le débit de la rivière en aval et sur la qualité de l'eau brute et traitée des usines de traitement de l'eau potable de Daveluyville et de Plessisville, notamment en période d'étiage.

**QC-10** Certaines corrections devront être apportées au texte contenu dans la section 4.3.3. En effet, il y a 15 stations d'épuration des eaux usées traitées dans le bassin versant de la rivière Bécancour et non 13. Il y a 30 ouvrages de surverse à Thetford Mines et non 32 et le rejet du traitement municipal d'Inverness n'est pas localisé en amont de la zone d'étude mais plutôt en aval.

### **3. ANALYSE DES IMPACTS**

#### **Section 5.4 : Description des impacts environnementaux, des mesures d'atténuation et de l'importance des impacts résiduels**

**QC-11** Les informations contenues dans l'étude d'impact ne permettent pas d'identifier les milieux qui seront ennoyés par le rehaussement du niveau de l'eau. L'initiateur devra fournir une carte du lac Joseph (incluant la section de la rivière Bécancour en amont du barrage) présentant la ligne d'inondation de récurrences 0-2 ans, la ligne d'étiage actuelle ainsi que la ligne d'étiage projetée. Il devra, de plus, décrire les milieux ennoyés, déterminer leurs superficies respectives et fournir une analyse sur les impacts qui en découleront (perte de milieux humides, perte de milieux agricoles, empiètement de terrains privés, etc.).

**QC-12** Considérant l'exploitation agricole sur le lot visé par l'ouvrage, l'initiateur devra fournir une analyse des impacts sur l'agriculture au droit du seuil.

**QC-13** À titre informatif, au sens de la Loi sur la sécurité des barrages, la structure de contrôle projetée sera considérée comme un barrage à forte contenance. En vertu de l'article 5 de cette loi, la construction d'un barrage à forte contenance est soumise à une autorisation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le contenu de la demande d'autorisation pour une construction est défini à l'article 6 de celle-ci et à l'article 57 du Règlement sur la sécurité des barrages. Également, en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, ce projet doit faire l'objet d'une approbation par décret gouvernemental.

**QC-14** L'initiateur devra apporter des précisions aux questions suivantes :

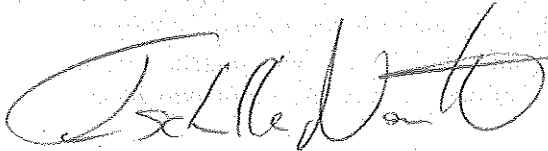
- Quels seraient les impacts et conséquences d'un éventuel bris du seuil en enrochement?
- La production d'un plan de mesures d'urgence sera nécessaire lorsque les impacts potentiels d'un bris ou défaillance de l'ouvrage auront été déterminés. Le plan d'urgence préliminaire devra être présenté dans la présente étude.

**QC-15** À la section 5.4.1.1, l'initiateur devra analyser les effets possibles du seuil sur le régime sédimentaire et déterminer les impacts qui pourraient en découler sur les différents habitats.

**QC-16** À la section 5.4.3.2, il est mentionné que la construction du seuil obligera les usagers d'embarcation de plaisance qui transiteraient dans ce secteur à contourner le seuil en effectuant un portage. Il est aussi mentionné qu'un sentier de portage sera aménagé sur la rive gauche de la rivière Bécancour afin de faciliter le transport des embarcations par les usagers. L'initiateur devra préciser si l'aménagement du sentier a fait l'objet d'une entente avec le propriétaire du terrain.

**QC-17** À la section 5.4.3.3 qui traite de la sécurité publique, il est indiqué que les charges permises sur les infrastructures routières seront respectées. L'initiateur devra préciser la capacité portante de ces chemins municipaux. L'initiateur devra, de plus, apporter une précision sur qui effectuera et assumera les coûts des travaux de remise en état dans le cas où des dommages importants seraient causés aux infrastructures routières municipales.

**QC-18** À l'annexe 8 de l'étude d'impact, dans la section 4, les auteurs ne font pas mention du calage du modèle numérique. Il est important de s'assurer que le modèle a été calé convenablement sur des données de terrain afin de bien représenter le secteur étudié. L'initiateur devra s'assurer que le modèle utilisé a été calé de façon appropriée et devra en fournir l'explication.



**Isabelle Nault, Biologiste, M.sc. Eau**  
Chargée de projet  
Service des projets en milieu hydrique